

CONDITIONS GENERALES DES VENTES DE TERRAINS ET D'UTILISATION DES SOLS
dans les opérations publiques d'aménagement

ANNEXE : Cahier des prescriptions techniques et des limites des prestations

SOMMAIRE

1) PRESTATIONS DE CHANTIER.....	3
a) Accès de chantier carrossable	3
b) Alimentation en eau	3
c) Alimentation en électricité	3
d) Assainissement	3
e) Clôtures de chantier	3
2) PRESTATIONS DEFINITIVES.....	4
a) Énergies Renouvelables	4
b) Autres raccordements	4
c) Aménagement de voiries, réseaux ou espaces verts qui seraient contractuellement réalisés par l'acquéreur d'un terrain de la ZAC, et destinés à être rétrocédés ultérieurement à la Ville de Rennes et/ou Rennes Métropole.....	4
d) Tableaux des limites des prestations	4
BIODIVERSITE ET SOL.....	5
LIBERATION DU SOL.....	6
PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES	8
REMBLAIS - TERRASSEMENTS GENERAUX - DECAPAGE	9
VOIRIE	11
ESPACES LIBRES (hors bâtis et voiries)	12
EAU POTABLE.....	13
DEFENSE INCENDIE	15
EAUX PLUVIALES	16
EAUX USÉES.....	17
ECLAIRAGE PUBLIC	18
ELECTRICITE.....	19
RESEAU DE CHALEUR	20
RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	22
G A Z.....	23
COLLECTE DES DECHETS	25

AVANT PROPOS

La définition des limites de prestations entre l'aménageur (ou son concessionnaire) et l'acquéreur n'a pas de caractère définitif irrévocable. Elle tend à préciser, pour chaque réseau, le principe d'une limite rationnelle. Cette limite peut être adaptée de façon plus précise aux cas particuliers des différentes opérations, en respectant les principes suivants :

- . Limite technique rationnelle (robinet, coffret, boîte de branchement, etc.)
- . Limite d'exécution logique dans le temps et en plan (unité d'exécutant, phases d'exécution suivies)
- . Limite correspondant, autant que possible à une limite de propriété, d'exploitation, d'administration entre les parties de réseau publiques et privées.

On peut diviser les prestations dues par l'aménageur aux organismes constructeurs, en deux types de prestations :

1) PRESTATIONS DE CHANTIER

- Ces prestations portent sur l'obligation de l'aménageur de fournir aux acquéreurs les moyens suivants :

a) Accès de chantier carrossable

- un par îlot¹ du plan masse depuis une voie existante proche au droit d'un point quelconque de la limite de l'îlot. Cette voirie sera construite autant que possible suivant le tracé des voies prévues au plan masse. L'attention des promoteurs est particulièrement attirée sur les prescriptions qu'ils sont invités à donner aux entreprises concernant l'utilisation de ces voiries (circulation à faible vitesse, etc.) et la prise en charge de détériorations accidentelles qui pourraient se produire. L'état des lieux avant l'intervention des entreprises bâtiments pourra faire l'objet d'un constat. Toutes dégradations de cet accès seront réparées par l'utilisateur, ou aux frais de l'acquéreur par l'aménageur ou par le gestionnaire de l'ouvrage dégradé. Il est à noter que, pour que l'aménageur puisse prévoir un accès chantier, il est indispensable qu'il dispose en temps utile des projets de bâtiments.

b) Alimentation en eau

- Possibilité d'un raccordement sur une conduite proche de l'îlot à construire, de façon à assurer une alimentation de débit suffisant pour le chantier. Le raccordement correspondra au branchement définitif.

c) Alimentation en électricité

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'alimentation en électricité de son chantier.

d) Assainissement

- Réseau pluvial en bordure d'îlot. **Les eaux diverses devront être décantées préalablement à leur rejet.** L'entretien des fosses et caniveaux en bordure de parcelles reste à la charge de l'entrepreneur durant le chantier.

- Réseau d'eaux usées : autorisation de raccordement à une conduite en bordure de l'îlot à construire, pour **UNIQUEMENT** satisfaire aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité des chantiers.

e) Clôtures de chantier

- Elles sont expressément à la charge du constructeur, qui devra soumettre l'implantation et les matériaux utilisés à l'agrément de l'aménageur et du service gestionnaire de voirie.

¹ par îlot, il faut entendre un groupe de bâtiments appartenant à un ou plusieurs acquéreurs.

2) PRESTATIONS DEFINITIVES

Ces prestations concernent la réalisation des réseaux divers indispensables à l'accès et à l'alimentation des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service.

a) Énergies Renouvelables

L'option énergétique sera retenue sur la base d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de desserte énergétique, comme prescrit dans le référentiel Énergie Bas Carbone de Rennes Métropole et l'article 22 du CGVTUS.

Les principes de prise en charges des prestations entre l'aménageur et l'acquéreur seront fixés en fonction du(des) principe(s) énergétique choisi(s) (hors raccordement au réseau de chaleur et au gaz) en amont du dépôt pré-PC.

b) Autres raccordements

Les prestations sont définies dans les tableaux des pages suivantes.

c) Aménagement de voiries, réseaux ou espaces verts qui seraient contractuellement réalisés par l'acquéreur d'un terrain de la ZAC, et destinés à être rétrocédés ultérieurement à la Ville de Rennes et/ou Rennes Métropole

L'ensemble des travaux et ouvrages exécutés fera l'objet d'accords préalables des services techniques de la Ville de Rennes et/ou de Rennes Métropole, tant au niveau des règles et normes à respecter, qu'au niveau de la conception des projets et de la mise en œuvre. À défaut, la réception par la Ville de Rennes et/ou Rennes Métropole, ainsi que l'intégration au domaine public seront refusées.

d) Tableaux des limites des prestations

BIODIVERSITE ET SOL

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Diagnostic écologique pour identifier des zones où les enjeux de biodiversité sont les plus forts (végétation, habitats et espèces protégés)</p> <p>Matérialisation au sol les zones à enjeux à protéger</p> <p>Pour les espaces publics, mise en œuvre les mesures de protections autour des zones à enjeux et les sauvegarder pendant toutes les phases du chantier (à l'instar de l'acquéreur pour ces espaces, voir colonne 3 du tableau)</p> <p><u>Pour les espaces publics :</u> Mise en œuvre des mesures de protection elles que définies à l'article 16 du CGVTUS.</p>	<p>Zones identifiées comme forts enjeux de biodiversité</p>	<p>Mise en œuvre des mesures de protection autour des zones à enjeux et leur sauvegarde pendant toute la phase chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de clôtures fixes de protection autour de ces zones - Aucun terrassement en déblais/remblai et tranchées ne devront être réalisés dans ce périmètre. - La circulation des engins de chantier ainsi que le stockage de matériaux sont également à proscrire dans ces périmètres. <p><u>Pour les espaces publics à proximité immédiate du chantier et/ou dans l'emprise chantier :</u> Mise en œuvre des mesures de protection telles que définies à l'article 16 du CGVTUS</p>	<p>Des zones à enjeux peuvent être à la fois sur l'espace public et privé. Elles seront identifiées par l'étude d'impact menée par l'aménageur et complétée éventuellement selon la présence d'un contexte sensible déjà identifié (faune, flore ou milieu) ou des potentialités révélées post études réglementaires.</p>	<p>Des sanctions seront prises lorsque les préconisations ne sont pas respectées.</p>

LIBERATION DU SOL

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Étude de gisement et caractérisation des déchets issus des travaux à l'échelle de la ZAC et élaboration d'une stratégie de recyclabilité (Référentiel EBCA). Les limites de prestations résulteront du plan d'action à décliner par type d'ouvrage et travaux(terrassement / voirie)</p> <p>Sauf dispositions contraires, tous travaux de démolition des constructions, ouvrages en maçonnerie, anciennes voiries ou plateformes (1) non réutilisés dans le cadre de l'opération, jusqu'à 0,30 m sous le niveau du sol sur l'ensemble des terrains de l'opération.</p> <p>Tous travaux de dépose ou de déplacement de lignes ou de conduites d'un réseau de distribution publique nécessaires à la libération des terrains à aménager (2), sauf servitudes signalées au Plan local d'Urbanisme Intercommunal.</p> <p>Tous travaux de dépose de clôtures, de démolition de constructions légères, y compris enlèvement des matériaux, etc.</p> <p>Tous les travaux d'arrachage d'arbres ou arbustes si strictement nécessaire et en dehors des zones identifiés à forts enjeux de biodiversité, y compris l'enlèvement des souches, etc.</p>	<p>0,30 m sous le niveau du terrain naturel, hors zones identifiées comme à forts enjeux de biodiversité.</p>	<p>Tous les travaux complémentaires de démolition de fondation ou de maçonnerie enterrées.</p> <p>Tous travaux de démolition des branchements d'assainissement qui ne seront pas réutilisés ou de dépose de réseaux souples laissés par l'aménageur.</p> <p>Obligations règlementaires relatives au PEMD</p>	<p>Lors de la démolition des constructions, l'aménageur assure la vidange des fosses qui sont crevées et comblées. (3)</p> <p>Les caves sont également crevées et comblées. (3)</p> <p>Concernant les réseaux souples publics abandonnés qui seraient situés dans les zones de fouilles du constructeur ou qui ne compromettraient pas l'aménagement des espaces extérieurs de la construction, ceux-ci pourront être laissés en place par l'aménageur.</p>	<p>(1) Les anciennes voiries ou plateformes pourront être laissées en place le cas échéant par l'aménageur d'un commun accord avec l'acquéreur.</p> <p>(2) Certaines conduites ou certains ouvrages à déplacer pour permettre la réalisation par l'acquéreur des travaux de l'opération, peuvent se trouver sous emprise publique à l'extérieur ou à proximité de l'opération. Dans ce cas, l'aménageur pourra, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration responsable du Domaine Public, demander au propriétaire du réseau de distribution d'inscrire le déplacement de ce réseau selon les modalités du cahier des charges de concession respectif au type de réseau ou des textes en vigueur à ce sujet. Il pourra demander la prise en charge par l'acquéreur du déplacement de ce réseau s'il est dû à une adaptation du projet du bâtiment</p> <p>(3) Lors de la démolition des constructions, de vidange de fosses ou de caves, le terrain pourra être laissé en l'état d'un commun accord avec l'acquéreur.</p>

Suite du tableau page suivante

LIBERATION DU SOL (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>La matérialisation et la suppression des d'espèces exotiques envahissantes (plantes invasives) avant la vente du terrain.</p> <p>En cas de suspicion de pollution des sols, réalisation d'études de pollution des sols caractérisant le type de pollution et les mesures de gestion pour rendre compatible le terrain avec l'usage futur.</p> <p>Le cas échéant, réalisation de travaux de dépollution des sols</p>			<p>Après la vente, en cas de pollution résiduelle non compatible avec le projet ou entraînant un surcout pour l'acquéreur, prise en charge financière par l'aménageur sous réserve de l'intervention d'un prestataire spécialisé missionné par l'aménageur lors des travaux de terrassement de l'acquéreur (cf. article 19).</p>	<p>Une valorisation des déchets verts sera privilégiée sur la parcelle.</p> <p>En cas d'excédent de terre végétale ou de bois issu des tailles et des abattages, l'acquéreur se rapprochera de l'aménageur en vue de leur réutilisation ou valorisation.</p>

PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>- Plans de base (réalisation : <u>service SIG de Rennes Métropole</u>)</p> <p>- Délimitation contradictoire du périmètre entre ZAC et les parties privées (réalisation : <u>géomètre de ZAC</u>)</p> <p>- Implantation des voiries (réalisation : <u>service SIG de Rennes Métropole</u>)</p> <p>- Implantation et récolement des réseaux (réalisation : <u>service SIG de Rennes Métropole</u>)</p> <p>- documents de cession (plans de vente (aménageur/acquéreur) et documents modificatifs du parcellaire cadastral DMPC) et implantation des lots (réalisation : <u>géomètre de ZAC</u>)</p> <p>- Récolement de surface après aménagement (réalisation : <u>géomètre de ZAC</u>)</p>		<p><u>À réaliser par le géomètre du constructeur (qui est si possible le géomètre de ZAC) :</u></p> <p>. Calcul et implantation des bâtiments du domaine privé ; . Calcul et implantation des voiries sous maîtrise d'ouvrage privée.</p> <p>Synthèse, coordination, implantation et récolement des réseaux sous maîtrise d'ouvrage privée.</p> <p>Récolement de surface après travaux des aménagements sous maîtrise d'ouvrage privée.</p> <p>L'ensemble de ces missions devront être réalisées selon les prescriptions du service SIG de Rennes Métropole et les résultats transmis à l'aménageur.</p>		

REMBLAIS - TERRASSEMENTS GENERAUX - DECAPAGE

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux de terrassements généraux pour réalisation des plates formes de voirie de l'ensemble de l'opération.</p> <p>Tous travaux de terrassements généraux pour réalisation des plates-formes des zones restant dans le domaine public existant ou projeté.</p> <p>Tous travaux de décapage de la terre végétale sur les terrains de l'opération à l'exclusion de la surface correspondant aux parcelles privées, aux zones à enjeux identifiés à protéger et aux zones de plantations futures</p> <p>Le décapage sera fait sur une épaisseur moyenne de 0,30 m. L'épaisseur exacte sera fonction de la nature du terrain rencontré et des besoins en terre végétale.</p>	<p>Limite des emprises de voirie, d'espaces publics (un débord de quelques dizaines de centimètres devra être toléré à l'intérieur des propriétés cédées) et des zones identifiées comme forts enjeux de biodiversité.</p>	<p>Tous travaux de terrassement pour exécution des fouilles des bâtiments*. Tous travaux de réalisation des fondations des bâtiments jusqu'au niveau nécessaire.</p> <p>Tous travaux de terrassement à l'intérieur de l'emprise des parcelles privées.</p> <p>* Tous travaux de remblaiement éventuel en domaine public existant ou projeté, des fouilles nécessitées pour la construction des fondations et des sous-sols des immeubles, avec des matériaux appropriés et suivis d'un compactage conforme aux indications qui seront fournies par la Ville de Rennes et précisées dans la colonne « observations », ci-contre.</p> <p>Tous travaux visant à la protection et à la stabilité des ouvrages publics existants à proximité de l'opération.</p> <p>Traitement de la terre végétale à exporter en suivant un protocole spécifique pour conserver sa qualité agronomique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le décapage en condition sèche sur une épaisseur maxi de 30 cm Stockage en andain de maximum 2m de haut, bâché - Remise en œuvre de la terre végétale en condition sèche. 	<p>L'utilisation de matériaux de réemploi sera favorisée pour la réalisation de l'ensemble des remblais.</p> <p>Remblais sur les espaces publics :</p> <p>1) Cadre réglementaire et normatif :</p> <p>En matière de remblais, les entreprises devront mettre en œuvre les dispositions des guides suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide technique des remblais et des couches de forme (fascicule 1 et 2) dit GTR • Guide technique pour la réalisation des tranchées GTT • Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 <p>Et des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NF P 98-331 : tranchées : ouvertures, remblayage, réfection, • NF P 94-063 : contrôle de la qualité du compactage – méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante • NF P 94-105 : contrôle de la qualité du compactage – méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable • NF P 11-300 : Exécution des terrassements – classification des matériaux. <p>2) Demande d'autorisation de terrasser sur les espaces publics ou futurs espaces publics :</p> <p>Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le promoteur sollicitera une autorisation par écrit auprès de l'aménageur. Une réponse sera écrite sera adressée en retour par l'aménageur.</p> <p>3) Méthode de réalisation des remblais :</p> <p>Préalablement à la mise en œuvre des remblais, le maître d'ouvrage du bâtiment veillera à ce que son maître d'œuvre et son entreprise se concertent pour définir les modalités de réalisation des remblais dans les règles de l'art. Ils devront définir en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des matériaux à mettre en œuvre (la classification des matériaux GTR doit être impérativement définie et contrôlée par un laboratoire de sols au stade du démarrage des travaux de remblais ; ce paramètre étant indispensable comme donnée d'entrée pour le laboratoire de contrôles en cours ou fin d'opération)

Suite du tableau page suivante

REMBLAIS - TERRASSEMENTS GENERAUX ET DECAPAGE (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS
			<p>- les modalités de mise en œuvre (taux d'humidité, épaisseurs des couches de matériaux, types de compactage, ...) ainsi que les modalités de contrôles ultérieurs.</p> <p>4) Restitution de la plate-forme à l'aménageur :</p> <p>Au terme des travaux de remblayage, il sera exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un niveau de densification classé q4 pour des remblais et q3 pour des couches de forme, au regard du guide de remblayage des tranchées. - une portance 30 MPA pour une restitution à un stade remblais. - une portance 50 MPA pour une restitution à un stade couche de forme. <p>5) Justificatifs de qualité :</p> <p>Pour justifier de la bonne exécution des remblais, le maître d'ouvrage du bâtiment exigera de son maître d'œuvre et de son entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Des essais de contrôles de compactage au pénétromètre dynamique -Des essais de portance : dynaplaque ou plaque -La production du résultat des essais réalisés (en cours de chantier si nécessaire et en fin de chantier) ainsi qu'un rapport d'un bureau de contrôle ou de laboratoire attestant la conformité des prestations réalisées. Ces résultats seront transmis à l'aménageur. <p>Nota : En accord avec son donneur d'ordre, le laboratoire devra définir un nombre d'essais représentatif et adapté au type du chantier.</p> <p>En cas de résultats d'essais non satisfaisants, le promoteur prendra les dispositions de reprises jusqu'à obtention de résultats satisfaisants. En cas d'essais négatifs, les solutions techniques qui consisteraient à mettre en œuvre des ouvrages de fondations spécifiques pour assurer la portance des espaces publics sont exclues. Dans l'hypothèse d'un recours incontournable à cette alternative, les frais (études, travaux, procédures, ...) seront pris en charge par le promoteur.</p>

VOIRIE

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux de construction des chaussées et trottoirs dans l'emprise des voies secondaires et tertiaires à l'extérieur de la parcelle cédée ou restant privative, sauf dispositions particulières.</p> <p>Tous travaux de construction de parcs de stationnement de surface y compris accès dans la limite du domaine public, sauf dispositions particulières.</p>	<p>Abords immédiats de la parcelle cédée ou restant privative.</p>	<p>Tous chemins, emmarchements extérieurs et rampes d'accès aux habitations y compris toutes maçonneries, etc. nécessaires à l'adaptation au sol des constructions.</p> <p>Tous travaux de voirie à l'intérieur des limites de la parcelle cédée ou restant privative et jusqu'au raccord avec les voies extérieures</p> <p>Pour les parcelles situées en contrebas des voies existantes, les talus provisoires épaulant ces voies, et situées sur l'emprise des parcelles cédées, seront repris si nécessaire par le constructeur et à ses frais, lors de tout aménagement réalisé à l'alignement de ces voies.</p>	<p>Cette limite correspond, tant en étude qu'en réalisation, à la limite des projets de la maîtrise d'œuvre des espaces extérieurs en ce qui concerne les voies et parkings et de celle de l'architecte en ce qui concerne les bâtiments et garages avec leurs accès.</p> <p>Prévoir une limite physique au sol entre le domaine privé et le domaine public. Cette limite est à réaliser par l'acquéreur.</p>	<p>Les zones sur dalle de parking souterrain privé et pieds de bâtiments correspondant aux zones de fouilles sont exclus du domaine public sauf accord préalable du gestionnaire de la zone. (Ville de Rennes ou Rennes Métropole).</p> <p>Les travaux réalisés sur le domaine public par l'acquéreur devront préalablement avoir reçu l'accord de l'aménageur. L'aménageur consultera par écrit les services gestionnaires de la zone avant accord.</p> <p>En cas d'excédent de terre végétale ou de bois issu des tailles et des abattages, l'acquéreur se rapprochera de l'aménageur en vue de leur réutilisation ou valorisation.</p>

ESPACES LIBRES (hors bâtis et voiries)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux d'aménagement d'espaces libres à l'extérieur de la parcelle cédée ou restant privative sauf dispositions particulières.</p> <p>Tous travaux de terrassements généraux pour réalisation des plates-formes des zones restant dans le domaine public.</p> <p>Tous travaux de décapage de la terre végétale sur les terrains de l'opération à l'exclusion de la surface correspondant aux parcelles privées, aux zones à forts enjeux de biodiversité et aux zones de plantations futures.</p> <p>Tous travaux de plantations dans l'emprise des voies, parc de stationnement (domaine public). Tous travaux d'aménagement d'espaces libres à caractère public.</p>	<p>Limite de la parcelle cédée ou restant privative et hors zones identifiées comme forts enjeux de biodiversité</p>	<p>Tous travaux d'aménagement d'espaces libres à l'intérieur de la parcelle cédée.</p> <p>Traitement de la terre végétale à exporter en suivant un protocole spécifique pour conserver sa qualité agronomique (y compris en construction individuelle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le décapage en condition sèche sur une épaisseur maxi de 30 cm Stockage en andain de maximum 2 m de haut, bâché - Remise en œuvre de la terre végétale en condition sèche. <p>Tous travaux d'aménagement à l'intérieur des limites des parcelles individuelles ainsi que des terrains à l'usage des copropriétés.</p>	<p>Les limites de parcelles correspondent à la limite entre le terrain à caractère privé individuel et le terrain à usage collectif et non nécessairement à l'emplacement de la clôture.</p>	<p>Une valorisation des déchets verts sera privilégiée sur la parcelle. En cas d'excédent de terre végétale ou de bois issu des tailles et des abattages, l'acquéreur se rapprochera de l'aménageur en vue de leur réutilisation ou valorisation.</p>

EAU POTABLE

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p><u>Constructions collectives</u> Tous les travaux et études relatifs à la création de réseaux neufs ou à la dilatation de réseaux existants pour satisfaire à ces nouveaux besoins.</p> <p>Réalisation du branchement sur la base du <u>formulaire de demande de raccordement et d'usage de l'eau du fermier</u> complété par l'acqureur.</p> <p>Le branchement est réalisé par le fermier sur conduite principale en service comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique avec robinet d'arrêt sous bouche à clef ou raccordement complet avec robinet vanne au diamètre définitif. - la canalisation du branchement, - la fosse à compteur définitive lorsque celle-ci est préfabriquée et posée par le fermier (jusqu'au compteur 40Ø, y compris Robinet avant compteur, le rail de support du compteur) <p>Dans certains cas l'acqureur installe la fosse définitive ou armoire à sa charge ou le compteur général définitif est installé dans un local commun accessible par le fermier.</p>	<p>La fosse à compteur</p>	<p><u>Pour le Chantier :</u> La fosse à compteur <u>provisoire</u> pour le chantier (à 1 m maximum à l'intérieur des parcelles privées), le robinet avant compteur, le clapet antipollution et le tuyau qui ressort à 1m en partie privative. Le compteur <u>provisoire pour</u> le chantier demandé par l'entreprise de construction sur la base du <u>formulaire de demande de raccordement et d'usage de l'eau du fermier</u>. (Installation et abonnement à la charge de l'entreprise). Un robinet de puisage pour les entreprises de construction.</p> <p><u>Pour le compteur général définitif :</u> Le compteur général <u>définitif posé</u> par le fermier, le dispositif de protection (clapet, disconnecteur...),</p> <p><u>Pour les compteurs individuels des logements :</u> Les robinets avant compteurs individuels, les compteurs définitifs individuels posés par le fermier, les clapets antipollution individuels</p> <p>Tous travaux de branchements depuis le dispositif de raccordement mis en place par l'aménageur. Tous travaux de percement et de scellement étanche autour des tuyaux dans la traversée du mur extérieur.</p> <p>Le cas échéant, l'acqureur fera son affaire auprès du fermier du service de l'eau de la mise à niveau du citerneau, suivant les mouvements de sols qu'il pourra réaliser à l'intérieur de son terrain (après avis et accord du fermier). La mise en place de rehausse est interdite.</p> <p>L'acqureur assurera la protection contre le gel.</p>	<p>Le branchement définitif est réalisé en phase chantier.</p> <p>Compteur général : il sera placé dans une fosse en limite de propriété privée (terrain de la copropriété) ou, si impossibilité technique, dans un local commun accessible à tout moment par le fermier.</p>	<p>La demande de raccordement (abonnement) est à effectuer auprès du fermier par l'acqureur.</p> <p>Aucune modification des branchements ne pourra être effectuée par l'acqureur qui aura la responsabilité des dégradations des appareils placés à l'intérieur de sa propriété.</p> <p>Les fosses à compteurs, les gaines, les équipements réalisés par les entreprises, devront être conformes aux plans et directives du fermier.</p> <p>Le fermier sera en capacité de fermer l'alimentation en eau en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des préconisations sur une phase chantier - Changement d'usage d'un branchement de chantier en alimentation définitive - Pour rappel, conformément à la certification sollicitée au PLH, l'acqureur devra mettre en place des équipements hydroéconomiques.

Suite du tableau page suivante

EAU POTABLE (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p><u>Constructions individuelles</u> Tous les travaux et études relatifs à la création de réseaux neufs ou à la dilatation de réseaux existants pour satisfaire à ces nouveaux besoins.</p> <p>Réalisation du branchement sur la base du <u>formulaire de demande de raccordement et d'usage de l'eau du fermier</u> complété par l'acquéreur.</p> <p>Le branchement est réalisé par le fermier sur conduite principale en service comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique avec robinet d'arrêt sous bouche à clef. - la canalisation du branchement, la fosse à compteur (à 1 m maximum à l'intérieur des parcelles privées) ou coffret (en limite de propriété), le robinet avant compteur, le clapet antipollution et le tuyau qui ressort à 1 m en partie privative 	<p>La fosse à compteur</p>	<p><u>Pour le chantier :</u> Le compteur <u>provisoire</u> pour le chantier demandé par l'entreprise sur la base du <u>formulaire de demande de raccordement et d'usage de l'eau du fermier</u>. (Installation et abonnement à la charge de l'entreprise),</p> <p>Un robinet de puisage pour les entreprises de construction.</p> <p><u>Pour le compteur définitif :</u> Le compteur <u>définitif</u> posé par le fermier (à la charge du futur abonné)</p>	<p>Le branchement définitif est réalisé en phase chantier.</p>	

DEFENSE INCENDIE

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Mise à disposition d'un point d'eau public fournissant 60 m³/h pendant deux heures sous 1 bar de pression dynamique (ou un volume de 120 m³ disponible sur deux heures), localisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A moins de 200 m du risque courant à défendre (entrée d'immeuble, raccords d'alimentation de colonne sèche non obligatoire). - A une distance moindre (100m, 60m) lorsqu'elle est prescrite par une obligation réglementaire (CCH, Code du Travail, Règlement Départemental DECI 35) <p><u>Exemples</u> de cas de distance moindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 PI à 60 m pour une colonne sèche d'un bâtiment d'habitation ou pour une colonne sèche d'un parc de stationnement couvert comportant au moins 3 niveaux classé ERP ; ○ 1 PI à 100m pour une colonne sèche d'un parc de stationnement couvert comportant plus de 4 niveaux classé habitation. 	<p>Le point d'eau public le plus proche</p>	<p>La création sur la parcelle privée d'un point d'entrée et d'un chemin dévidoir (1,80 m de large) pour satisfaire aux obligations de distance entre ressource hydraulique publique et point de référence du risque à défendre (entrée, raccords de colonnes sèche, "point chaud" d'ERP).</p> <p>La création éventuelle d'une antenne et d'un hydrant privé sur parcelle privée en cas de recul trop important du risque à défendre vis-à-vis du réseau d'eau potable public.</p> <p>La création des ouvrages (réserves, bâches...) pour assurer les besoins hydrauliques d'un risque particulier au-delà de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique qui ne pourraient être couverts par le réseau d'eau potable ou réserve incendie publique dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement hydraulique (vitesse de circulation insuffisante, risque sanitaire).</p> <p>Les réserves d'eau privée pour alimenter les moyens de lutte interne (RIA, sprinklage...).</p>		

EAUX PLUVIALES

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux de desserte d'assainissement pluvial, à l'extérieur de la parcelle cédée jusque et y compris le point de raccordement suivant l'avant-projet validé de l'aménageur.</p> <p>Les travaux de création du branchement avec l'ouvrage de transition (boite de branchement ou regard de visite), qui sera situé sur le futur domaine public, en limite de propriété.</p> <p>Si le bâtiment ne s'implante pas à la limite de l'espace public, le branchement se poursuivra jusqu'à 1m à l'intérieur de la parcelle privée.</p>	<p>Si la parcelle est raccordée en souterrain, le point de raccordement est un ouvrage de transition (une boite de branchement ou un regard visitable) situé sur le domaine public, contre la limite avec le domaine privé. La dimension de la cheminée de l'ouvrage de transition sera adaptée à la profondeur du branchement conformément au cahier des prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement.</p> <p>Si la parcelle est raccordée à ciel ouvert le point de raccordement est la limite de propriété. La profondeur des raccordements dépendra du type d'ouvrage de collecte.</p> <p>Le phasage de ces prestations pourra être adapté en fonction du phasage de chantier.</p>	<p>Tous travaux de conduite ou de caniveau à l'intérieur de la parcelle cédée jusqu'au point de raccordement.</p> <p>Tous travaux de raccordement entre les ouvrages de captage (descentes pluviales, grilles, avaloirs, ...) et le point de raccordement.</p>	<p>En application de l'article 20 du règlement d'assainissement métropolitain, les réseaux privatifs d'évacuation des eaux pluviales des parcelles cédées seront conçus de façon à protéger les sous-sols des immeubles et les bâtiments situés en contrebas de la chaussée, contre le risque de reflux du réseau d'eaux pluviales lors de mise en charge exceptionnelle de ce dernier jusqu'au niveau de la chaussée.</p> <p>Les boîtes de branchements se trouveront placées sous le futur domaine public routier de façon à raccorder l'immeuble directement sur ces dernières sans avoir à percer les chaussées terminées ou bien des amorces de branchements seront posées en attente jusqu'à la limite entre domaine public et domaine privé, jusqu'environ 1 m à l'intérieur de la parcelle privée.</p>	<p>Le plan masse du pré-Permis et du Permis de construire doit présenter (article R 431-9 du Code de l'Urbanisme) l'implantation du branchement d'eaux pluviales jusqu'au collecteur public d'eaux pluviales, en cohérence avec l'aménagement de voirie, ainsi que l'implantation schématique de l'ouvrage de rétention (et ou d'infiltration) avec son volume minimal (et son débit de fuite pour l'ouvrage de rétention).</p> <p>Les évolutions éventuelles du projet nécessiteront la validation de l'aménageur.</p>

EAUX USÉES

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux de desserte en assainissement d'eaux usées, à l'extérieur de la parcelle cédée jusque et y compris le point de raccordement suivant l'avant-projet validé de l'aménageur.</p> <p>Les travaux de création du branchement avec l'ouvrage de transition (boite de branchement ou regard de visite), qui sera situé sur le futur domaine public routier, en limite de propriété.</p> <p>Si le bâtiment ne s'implante pas à la limite de l'espace public, le branchement se poursuivra jusqu'à 1m à l'intérieur de la parcelle privée.</p>	<p>La limite de domanialité est définie par un ouvrage de transition (une boite de branchement ou un regard visitable) situé sur le domaine public routier, le plus près possible de la limite du domaine privé.</p> <p>La dimension de la cheminée de l'ouvrage de transition sera adaptée à la profondeur du branchement conformément au cahier des prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement.</p>	<p>Tous travaux de conduite à l'intérieur de la parcelle cédée jusqu'au point de raccordement (ouvrage de transition).</p> <p>Tous travaux de raccordement entre les colonnes EU et le point de raccordement.</p>	<p>En application de la réglementation en vigueur, les réseaux privatifs d'évacuation des eaux usées des immeubles seront conçus de façon à protéger les sous-sols de ces immeubles (ou l'intérieur des immeubles situés en contrebas de la chaussée), contre le risque de reflux du réseau d'eaux usées lors de mise en charge exceptionnelle de ce dernier jusqu'au niveau de la chaussée</p> <p>Les boîtes de branchements se trouveront placées sous le futur domaine public routier de façon à raccorder l'immeuble directement sur ces dernières sans avoir à percer les chaussées terminées ou bien des amorces de branchements seront posées en attente jusqu'à la limite extérieure du trottoir public, jusqu'environ 1 m à l'intérieur de la parcelle privée.</p>	<p>Le plan masse du pré-Permis et du Permis de construire doit présenter (article R 431-9 du Code de l'Urbanisme) l'implantation du branchement d'eaux usées jusqu'au collecteur public d'eaux usées en cohérence avec l'aménagement de voirie.</p> <p>Conformément au règlement sanitaire départemental (article 44), les réseaux d'assainissement des bâtiments seront étanches jusqu'au niveau de la chaussée.</p>

ECLAIRAGE PUBLIC

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p>Tous travaux de pose et de raccordement des luminaires des voies et cheminements principaux raccordés au réseau public.</p> <p>Mise en place des armoires de commande d'éclairage public avec branchements ENEDIS basse tension, pour les installations situées sur le domaine public.</p> <p>Ces travaux se conformeront aux orientations du Schéma de Cohérence d'Aménagement Lumière (SCAL) de Rennes Métropole et du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) approuvé par la Ville de Rennes.</p>	<p>Réseau d'éclairage des voies et cheminements classés dans le domaine public.</p>	<p>Tous travaux d'installation d'éclairage des porches d'immeubles.</p> <p>Tous travaux d'éclairage à caractère privé ou décoratif à l'intérieur d'un groupe d'habitation sur demande de l'acquéreur.</p> <p>Éclairage éventuel de tous cheminements situés en domaine privé.</p> <p>Ces travaux se conformeront aux orientations du Schéma de Cohérence d'Aménagement Lumière (SCAL) de Rennes Métropole et du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) approuvé par la Ville de Rennes.</p> <p>Dans les cas spécifiques, l'adaptation des façades pour mettre la pose de luminaires d'éclairage public.</p>	<p>L'alimentation électrique des éclairages privés est à prendre en charge par l'acquéreur pour les frais d'installation et de consommation d'électricité et d'entretien.</p> <p>La mise au point du projet visera à obtenir un éclairage harmonieux entre les bâtiments et l'espace public.</p> <p>La conception et le fonctionnement des éclairages publics et privés devront respecter la législation et la réglementation en vigueur de manière à être économes en termes de consommation énergétique et limiter les nuisances lumineuses vis-à-vis des écosystèmes.</p> <p>Les conceptions et modalités de réalisation des travaux devront également prendre en compte la production la plus faible possible de GES.</p>	<p>Les dispositions d'installation et d'alimentation électrique seront arrêtées d'un commun accord entre l'aménageur, le constructeur et l'architecte.</p>

ELECTRICITE

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p><u>Constructions collectives et intermédiaires, équipements publics et Activités économiques</u></p> <p>Tous les ouvrages à réaliser tant en basse tension qu'en moyenne tension (HTA) sur le domaine public intérieur à la ZAC (coffret inclus).</p>	<p>Réseau BT jusqu'au coffret de coupure extérieur placé en limite de propriété/de Lot (coffret fourni et posé par ENEDIS)</p>	<p><u>Réseau BT</u> Le réseau de desserte BT à partir du point de livraison visé ci-contre, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colonnes rampantes, montantes et coffret pied de colonne suivant normes en vigueur en liaison avec ENEDIS. - Tous travaux d'équipement intérieur suivant normes en vigueur et spécifications PROMOTELEC. - Les pénétrations de bâtiments. <p><u>Réseau HTA :</u> Génie civil des postes de transformation publics ou privés en liaison avec les services ENEDIS. Tous travaux MT compris dans le génie civil dans l'hypothèse de postes d'abonnés privés.</p>	<p>Lorsque le ou les coffret(s) de coupure sera(ont) intégré(s) à un bâtiment ou à un mur, le constructeur fera son affaire de la pose de celui-ci en liaison avec ENEDIS, en s'assurant de la bonne insertion architecturale et paysagère du coffret.</p> <p>Le coffret de coupure propre au bâtiment devra d'être intégré sur la parcelle de la construction.</p> <p>La distribution effectuée par l'acquéreur depuis le coffret de coupure jusqu'aux installations privées sera remise au concessionnaire.</p> <p><u>Réseau HTA :</u> Concerne les postes d'abonnés privés ou publics. Tous travaux d'équipements de ces postes sont à la charge de l'acquéreur. Les services ENEDIS devront pouvoir accéder en permanence aux locaux abritant les postes de transformation et ce directement à partir du domaine public. (Norme C11 201 Art. 5.1.2.1)</p>	<p>Un seul branchement par immeuble.</p> <p>Pour les équipements publics et les activités économiques, un seul point de raccordement en limite de parcelle.</p> <p>Le réseau HTA est réalisé par ENEDIS ainsi que l'équipement des postes de transformation HTA/BT.</p> <p>Tout cheminement du réseau entre le domaine public et le coffret est à la charge de l'acquéreur.</p> <p>La solution technique de raccordement du projet est à définir avec ENEDIS en fonction des besoins de puissance (définis par l'aménageur et/ou par le promoteur).</p> <p>Les points de coupures devront être regroupés en cas de sous-sols communs.</p>
<p><u>Constructions individuelles</u> dito constructions collectives</p>	<p>Coffret de branchement (fourni et posé par ENEDIS)</p>	<p>Tous travaux selon spécifications Promotélec et normes en vigueur, depuis et non compris le coffret.</p>	<p>Lorsque le coffret de coupure sera intégré à un bâtiment ou à un mur, le constructeur fera son affaire de la pose de celui-ci, en liaison avec ENEDIS.</p>	

RESEAU DE CHALEUR

TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE RESEAU DE CHALEUR OU RENNES METROPOLE (DANS LE CADRE DES DROITS DE RACCORDEMENT)	TRAVAUX REALISES PAR L'ACQUEREUR
<p>PRODUCTION ET ALIMENTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un réseau de distribution primaire jusqu'aux sous stations (postes de livraison). <p>EQUIPEMENT PRIMAIRE DES SOUS STATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose du SKID qui assure l'interface d'échange entre le primaire et le secondaire - Armoire électrique pour la partie primaire - Canalisations jusqu'à (aux) échangeur (s) - Mise en place des équipements de mesures et de contrôles de l'alimentation primaire en chaleur - Mise en service du (des) échangeur(s) <p>Pour le chauffage et eau chaude sanitaire (ECS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - By-pass, Vanne(s) de régulation, vannes d'isolement, filtres - Robinet(s) d'équilibrage - Échangeur(s) calorifique(s) - Vanne(s) de sécurité température et pression - Compteur de calories - Purges évènements et équipements divers avant échangeur <p>NOTA : dans le cas particulier d'une sous station alimentant plusieurs bâtiments : échangeurs, comptages propres à chaque bâtiment</p> <p>Il est précisé que les travaux de branchements à un réseau de chaleur ne peuvent pas être entrepris par l'acquéreur, en lieu et place du concessionnaire.</p>	<p>LOCAL SOUS-STATION : (postes de livraison)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction du génie civil des sous-stations (génie civil) à incorporer aux bâtiments, avec accès direct à l'extérieur <p>Le dimensionnement sera arrêté suivant les prescriptions de la notice fournie par le concessionnaire.</p> <p>EQUIPEMENT SECONDAIRE DES SOUS STATIONS</p> <p><u>(Cf. Notice générale aux constructeurs)</u></p> <p>1) Thermique après échangeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départs distribution secondaires chauffage et ECS y compris les pompes de distribution et de recyclage (le circuit secondaire d'ECS doit obligatoirement comporter une pompe de bouclage) - Systèmes de régulation - Système d'expansion et de sécurité des boucles secondaires - Tuyauterie de remplissage avec disconnecteur <p>Le circuit secondaire de production d'ECS doit obligatoirement permettre un abaissement de la puissance de l'échangeur ECS de 50 % par rapport à une production instantanée (préconisation de l'installation entre l'échangeur primaire et le départ secondaire, d'un ou de plusieurs ballons d'hydroaccumulation avec une pompe de charge ; tous autres systèmes innovants sont cependant possibles). Le constructeur peut proposer d'autres systèmes innovants en remplacement de ballon d'ECS, tout en respectant l'abaissement de la demande de puissance de 50%.</p> <p>NOTA : dans le cas particulier d'une sous-station alimentant plusieurs bâtiments : chaque bâtiment devra être alimenté par son propre réseau, indépendant des autres. Le secondaire comportera alors autant de boucles de régulation que de bâtiments à desservir.</p>

Suite du tableau page suivante

RESEAU DE CHALEUR (suite)

TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE RESEAU DE CHALEUR OU RENNES METROPOLE (DANS LE CADRE DES DROITS DE RACCORDEMENT)	TRAVAUX REALISES PAR L'ACQUEREUR
	<p>2) Électrique</p> <ul style="list-style-type: none">- Fourniture d'énergie électrique pour le primaire (3 kW électrique ; 230 V+T) et le secondaire- Armoire électrique secondaire- Coffret de coupure intérieur- Disjoncteur propre au poste- PC 2 P + T 16 A, protection différentiel 30 mA,- Éclairage du local <p>3) Divers</p> <ul style="list-style-type: none">- Robinet de puisage- Puisard avec pompe de relevage- Ventilations hautes et basses- Porte s'ouvrant sur l'extérieur équipée d'une serrure spéciale (indication fournie par le Concessionnaire) et de barre antipanique.- Dans le cas d'une sous-station en sous-sol, un branchement au réseau public de télécommunications <p>4) Distribution intérieure des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none">- Circuit d'alimentation interne du bâtiment dans des gaines techniques des cages d'escaliers, permettant l'installation d'un comptage par logement (C.I.C.).- Cas d'une sous-station desservant plusieurs bâtiments : les réseaux secondaires de liaisons entre bâtiments devront être indépendants (voir CCCT art 22).

RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(Infrastructure souterraine, Télédistribution et Haut Débit)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p><u>Infrastructures souterraines :</u> (Génie Civil)</p> <p>Tous travaux de génie civil, de conduites de distribution dans le périmètre de la zone à aménager en domaine public et de conduites de branchements, y compris pénétration de 50 cm environ en divers points du bâtiment, non compris le percement de mur.</p>	<p>Pénétration dans le bâtiment ou le groupe d'immeubles.</p> <p>Quatre fourreaux PVC de diamètre 45mm sont préconisés par Immeuble (ou cage d'escalier) pour l'ensemble des réseaux de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réseau(x) Fibres Optiques -Fourreau de manœuvre <p><u>Cas des pavillons individuels :</u> La limite de prestation se situe dans la borne de raccordement sur le domaine public.</p>	<p>Mise à disposition éventuelle de locaux accessibles.</p> <p>Tous travaux d'exécution des gaines et conduites intérieures à l'immeuble y compris percement pour la traversée du mur extérieur, ainsi que les conduites de liaison entre les bâtiments (fourreaux PVC de diamètre 45 à 80 mm), minimum : 4 fourreaux de diamètre 45 mm</p> <p>Les immeubles devant recevoir une activité tertiaire devront être équipés d'une double adduction pour le réseau de communication électroniques (deux branchements distants d'au moins 4 ml)</p>		<p>Le génie civil devra être susceptible de recevoir un câblage permettant la mise en œuvre d'un réseau multiservices ayant les capacités techniques élargies et évolutives.</p> <p>Si les conduites sont communes au réseau téléphonique et au réseau de télédistribution, elles seront équipées de deux aiguilles.</p>

G A Z (suite)

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	COMMENTAIRES	OBSERVATIONS
<p><u>CONSTRUCTIONS A USAGE D'ACTIVITESSECONDAIRES OU TERTIAIRES</u></p> <p>Tous travaux de conduites principales et de distribution et de branchement moyenne pression jusque et y compris le robinet chef en limite d'emprise publique.</p>	<p>Un seul point de raccordement en limite de parcelle.</p>	<p>Tous travaux intérieurs à la parcelle y compris branchement et détenteur</p> <p>Poste de détente éventuel</p> <p>Génie Civil de l'abri nécessaire à la pose du compteur</p>	<p>Toutefois, lorsque le coffret sera intégré à un bâtiment, le constructeur fera son affaire de la fourniture et de la pose de celui-ci. Néanmoins, le coût de cette intervention étant supporté par l'aménageur, selon des modalités qui seront définies avant tout engagement de travaux. Le choix du coffret répondra aux prescriptions de l'aménageur.</p>	

COLLECTE DES DECHETS

TRAVAUX A LA CHARGE DE L'AMENAGEUR	TRAVAUX A LA CHARGE DE RENNES METROPOLE (Service Collecte des déchets)	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS
<p><u>En cas de collecte en apport volontaire :</u> Tous travaux de génie civil et d'aménagement des conteneurs d'apport volontaire et des abri-bacs. Réalisation des travaux de voiries et aménagements permettant la collecte.</p> <p><u>En cas de collecte en porte-à-porte :</u> Réalisation des travaux de voirie et aménagements permettant la collecte des bacs roulants.</p> <p><u>Concernant le compostage :</u> Intégration et préparation du terrain pour la mise en place d'aires de compostage partagées sur espace public</p>	<p><u>En cas de collecte en apport volontaire :</u> Fourniture et pose des conteneurs d'apport volontaire et des abri-bacs.</p> <p>Mise en place de dispositifs temporaires de collecte si nécessaire pour les premiers usagers.</p> <p><u>En cas de collecte en porte-à-porte :</u> Mise en place de dispositifs temporaires de collecte si nécessaire pour les premiers usagers.</p> <p><u>Concernant le compostage :</u> Accompagnement au choix d'implantation des composteurs partagés / validation du choix</p> <p>Fourniture des bacs et mise en place des aires de compostage partagées sur espace public et privé</p>	<p><u>En cas de collecte en apport volontaire :</u> Réalisation des locaux encombrants.</p> <p><u>En cas de collecte en porte-à-porte :</u> Réalisation des locaux de stockage des déchets Réalisation des aires de présentation des bacs à la collecte, en limite de l'espace public, lorsque la présentation des bacs sur la voirie est incompatible avec le maintien des cheminements piétons ou présente un risque pour les usagers.</p> <p><u>Concernant le compostage :</u> Intégration et préparation du terrain pour la mise en place d'aires de compostage sur espace privé. Pour rappel, la valorisation des déchets verts sera envisagée sur la parcelle.</p>	<p>Le choix du mode de collecte des déchets pour les différents flux est défini conjointement entre l'aménageur, la commune et Rennes Métropole.</p> <p>Les professionnels sont collectés par défaut en porte-à-porte, quel que soit le mode de collecte défini pour les logements.</p> <p>Durant les études, l'acquéreur vérifiera le mode de collecte des déchets par flux et par type d'usages auprès du Service Collecte des déchets et de l'aménageur.</p>